

Article 4.7 : Automatisation

1. Chacune des Parties utilise des technologies de l'information propres à accélérer ses procédures internes de mainlevée des produits dans le but de faciliter les échanges, y compris les échanges entre les Parties.
2. Chacune des Parties :
 - a) s'efforce de rendre accessibles sous forme électronique les formulaires douaniers requis pour l'importation ou l'exportation des produits;
 - b) permet, sous réserve de son droit, la présentation des formulaires douaniers précités sous forme électronique; et
 - c) si possible, met en place un dispositif d'échange électronique d'information avec ses milieux commerciaux par l'intermédiaire de son administration douanière.
3. Chacune des Parties s'efforce :
 - a) d'une part, d'élaborer ou de maintenir des systèmes de guichet unique entièrement interconnectés pour faciliter la présentation électronique en une seule étape des renseignements exigés en vertu de la législation douanière et autre que douanière relativement aux mouvements transfrontières des produits;
 - b) d'autre part, d'élaborer un ensemble d'éléments de données et de processus conformément au *Modèle de données* de l'OMD et aux recommandations et directives connexes de l'OMD.
4. Les Parties s'efforcent de coopérer à élaboration de systèmes électroniques interopérables, en tenant compte des travaux de l'OMD, dans le but de faciliter les échanges entre les Parties.

Article 4.8 : Décisions anticipées en matière de classement tarifaire

1. Sous réserve du chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine), une Partie rend une décision par écrit avant une importation à la demande écrite d'un importateur sur son territoire, d'un exportateur ou d'un producteur sur le territoire de l'autre Partie, ou de leurs représentants respectifs.
2. Les décisions précitées rendues par une Partie concernant le classement tarifaire ou le taux de droit de douane, à l'exception de toute forme de surtaxe ou de majoration, sont applicables dès l'importation.
3. Pour l'application du paragraphe 1, la procédure de décision anticipée est administrée de la même manière que les procédures énoncées à l'article 3.30 (Décisions anticipées relatives à l'origine).